SBV - Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna

SSE - Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syndicat Syna

ACCORD

sur la

Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse 2026-2031 (CN 2026) et les salaires 2026

Date: 12 décembre 2025

entre

Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

Syndicat Unia
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

Syndicat Syna
Römerstrasse 7, 4600 Olten

d'autre part

Chapitre I: Objet et champ d'application de la convention

La présente convention régit le passage de la CN 2023-2025 à la nouvelle CN 2026-2031 ainsi que les adaptations de salaires dans le secteur principal de la construction pendant la durée d'application de ladite CN.

Chapitre II: CN 2026 et adaptations des salaires

Art. 1 Contenu

Il est demandé que la décision de base existante de la CN et toutes ses annexes et protocoles d'accord, conformément aux textes arrêtés au 31 décembre 2025, soient déclarés de force obligatoire avec les modifications décrites ci-après.

Art. 2 Salaires minimaux

Selon l'art. 37 CN ; annexe 4 CN ; art. 6, al. 2, annexe 11 CN ; et art. 5, al. 2, annexe 12 (état au 31.12.2025), les salaires minimaux sont augmentés au 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au minimum, sous réserve de la résiliation de la CN. Si le renchérissement dépasse 2%, des négociations sont menées sur la compensation du renchérissement. L'augmentation se base sur l'IPC au 30 septembre de l'année en cours. En cas d'évolution baissière de l'IPC, toute augmentation future se basera sur le dernier indice au 30 septembre ayant entraîné une augmentation.

Les tableaux correspondants figurent à l'Annexe I de la présente convention.

Art. 3 Salaires effectifs

Durant la période contractuelle, les salaires effectifs sont révisés chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) établi en septembre de l'année correspondante et conformément au mécanisme décrit ci-après, et les éventuelles adaptations sont communiquées par les partenaires sociaux.

Aucune modification des salaires effectifs n'est prévue pour l'année 2026.

À partir du 1er janvier 2027, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CN sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant:
montant forfaitaire correspondant à une compensation de 80% du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2026 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C dans la zone de salaire bleue.

À partir du 1er janvier 2028, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CN sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant:
montant forfaitaire correspondant à une compensation de 80% du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2027 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C dans la zone de salaire bleue.

À partir du 1er janvier 2029, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CN sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant:

montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC minoré de 0,25 points de pourcentage au 30 septembre 2028 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C dans la zone de salaire bleue.

À partir du 1er janvier 2030, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CN sera augmenté d'un montant forfaitaire fixe d'après le calcul suivant:
montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC minoré de 0,25 points de pourcentage au 30 septembre 2029 sur le salaire minimal en vigueur de la classe salariale C dans la zone de salaire bleue.

Pour l'année 2031, la masse salariale de l'entreprise est augmentée en fonction du renchérissement. Le relèvement de la masse salariale se répartit en une part générale pour tous les travailleurs assujettis à la CN et en une part individuelle. À partir du 1er janvier 2031, le salaire de tous les travailleurs assujettis à la CN sera augmenté d'un montant forfaitaire d'après le calcul suivant:

- montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2030 sur le salaire minimal moyen en vigueur des classes salariales de la zone de salaire bleue (salaires minimums C à CE divisés par 5).
- La part éventuelle restante de la masse salariale de l'entreprise est distribuée individuellement, les adaptations de salaires volontaires des années 2029 et 2030 pouvant être prises en compte dans l'augmentation de salaire.

En cas d'évolution baissière de l'IPC, toute augmentation future se basera sur le dernier indice au 30 septembre ayant entraîné une augmentation.

La condition est que le travailleur ait travaillé pendant au moins 6 mois l'année précédente correspondante dans une entreprise soumise à la CN et qu'il soit « à pleine capacité de rendement » (cf. art. 41 al. 1, let. a CN).

Pour les travailleurs qui, au sens de l'art. 41, al. 1, let. a CN, ne sont pas en pleine capacité de rendement, une convention écrite doit être conclue individuellement concernant l'augmentation de salaire, laquelle peut être inférieure aux taux susmentionnés conformément à l'art. 37, al. 1.

L'adaptation est effectuée sur la base du salaire individuel au 31 décembre.

Art. 4 Autres modifications

Art. 22 ~~Réglementations particulières pour les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée~~ abrogé

Art. 23 Protection contre le licenciement

1 ~~*Principe :*~~ Sous réserve des al. 2 ~~et 3 du~~ présent article, la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance-maladie versent des indemnités journalières au travailleur. Si l'assurance annonce la cessation des indemnités journalières et si le retour du travailleur à son poste de travail précédent est exclu pour des raisons de santé, les parties peuvent convenir de la résiliation du contrat de travail au moment de la cessation des indemnités.

2 inchangé

3 abrogé

4-6 inchangé

Art. 24 ~~Fermeture d'entreprises et licenciements~~
abrogé

Art. 26 Durée annuelle du travail (total des heures annuelles)
1 La durée annuelle du travail est le temps de travail brut à effectuer pendant une année civile.~~du 1er mai au 30 avril de l'année suivante (année de décompte).~~ Il s'agit du temps durant lequel le travailleur est tenu de s'acquitter de ses prestations et avant déduction des heures ne devant pas être effectuées en général (p. ex. jours fériés payés) et de celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées (p. ex. vacances, accident, jours de service de protection civile, etc.).

2 inchangé

3 Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la CPP locale valable pour l'année en question, resp. sur la base ~~du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.~~de la planification constante du temps de travail.

4 inchangé

5 inchangé

6 Les heures non travaillées générales, telles que les jours fériés, les jours sans travail ou les congés annuels, doivent être communiquées au salarié au plus tard au cours du quatrième trimestre de l'année précédente.

7 Le changement entre un calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou celui de la CPP locale et une planification constante du temps de travail n'est possible qu'au début d'une année civile. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou la planification constante du temps de travail doit être transmis à la commission paritaire avant la mi-novembre.

Art. 27 Calendrier de travail ~~Durée hebdomadaire du travail et travail en équipe~~

1 ~~*Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail) :*~~ L'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard jusqu'à la mi-novembre ~~fin avril~~pour l'année ~~de décompte~~ suivante, conformément aux dispositions de l'al. 3 du présent article. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la CPP locale ~~la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année~~. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 3 du présent article pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire ainsi que pour des secteurs autonomes ou des secteurs d'entreprise où plus de 60% du temps de travail est consacré à la pose de revêtements. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire. ~~Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-mai.~~

2 ~~*Décisions des commissions paritaires :*~~ Les commissions paritaires prennent leurs décisions sur les marges à fixer selon l'al. 1 du présent article à la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président ne peut départager les voix. Il faut fixer la parité avant le vote.

3 ~~*Cadre de la durée journalière et hebdomadaire du travail :*~~ La durée hebdomadaire du travail est en règle générale de :
37,5 heures hebdomadaires au minimum (= 5 x 7,5 heures) et
45 heures hebdomadaires au maximum (= 5 x 9 heures).
En cas d'introduction d'une semaine régulière de quatre ou quatre jours et demi, la durée minimale du travail peut être réduite à 32 heures.

À la demande des employeurs, les calendriers annuels de la durée du travail ~~sectoriel~~ de la CPP locale et de l'entreprise peuvent de plus contenir jusqu'à cinq jours zéro heure (jours de compensation). La commission paritaire compétente peut prévoir des jours supplémentaires « zéro heure ». Les réglementations en vigueur jusqu'ici dans les régions ne seront pas remises en cause pendant la durée de la présente convention.

4 ~~*Dérogations :*~~ L'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'al. 3 du présent article et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

5 ~~*Modalités :*~~ La modification après coup du calendrier de la durée du travail selon l'al. 4 du présent article ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

6 ~~*Traitement des heures perdues non travaillées :*~~ Si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. L'art. 28, al. 7 s'applique au report des heures négatives.

7 inchangé

~~*8* abrogé~~

~~*9* abrogé~~

~~*10* abrogé~~

~~*11* abrogé~~

~~*12* abrogé~~

~~13 abrogé~~

Art. 27bis Planification constante du temps de travail

1 Au lieu d'un calendrier de la durée du travail d'entreprise ou de la CPP locale, une entreprise peut, pour la première fois à compter du 1er janvier 2027, planifier le temps de travail annuel conformément à l'art. 26 pour l'ensemble de l'entreprise ou certaines parties de celle-ci selon une planification constante du temps de travail avec un temps de travail journalier normal de 8,1 heures (40,5 heures hebdomadaires / 5 jours ouvrables), avec un maximum de cinq jours zéro heure (jours de compensation).

2 La condition préalable à l'application d'une planification constante du temps de travail est le versement d'un salaire mensuel constant conformément à l'art. 43 CN.

3 Les écarts par rapport à la planification constante du temps de travail sont enregistrés en heures supplémentaires ou négatives.

Art. 27ter Travail en équipes

1 Le travail en équipes est un système de temps de travail selon lequel deux ou plusieurs groupes de travailleurs (équipes) travaillent de manière échelonnée dans le temps sur le même lieu de travail.

2 Le travail en équipes sera autorisé à condition :

a) que l'entreprise (ou le consortium) ait déposé une demande écrite et fondée, en règle générale au moins deux semaines avant le début du travail ;

b) qu'il y ait une nécessité due à la spécificité de l'objet ;
c) qu'un plan de travail en équipes ait été établi et
d) que les dispositions légales et conventionnelles soient respectées.

3 La demande doit être présentée à la commission professionnelle paritaire compétente qui donnera son autorisation dans le laps de temps d'une semaine à partir de la réception de la demande, pour autant que les conditions énumérées à l'al. 2 de cet article soient respectées.

4 Un bonus de temps de 20 minutes pour chaque plage de travail en équipes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipe ; à la place du bonus de temps, le travailleur peut tout au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail en équipes.

5 La convention complémentaire à la CN pour les travaux souterrains continue à être applicable aux travaux souterrains.

6 L'annexe 7 s'applique à titre complémentaire.

Art. 28 Heures supplémentaires, ~~et~~ heures négatives et travail supplémentaire

1 Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail inscrite dans le calendrier de la durée du travail ou planification constante du temps de travail sont des heures supplémentaires, celles effectuées en moins sont des heures négatives. Les apprentis ne peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires qu'avec retenue et compte tenu de leur âge et de leurs obligations scolaires. ~~L'entreprise peut opter pour l'une des variantes qui suivent (al. 2). Elle est toutefois tenue de communiquer son choix à la commission paritaire avant la fin du mois d'avril de chaque année et de le respecter. La variante choisie reste en vigueur au moins pour une année de décompte. En l'absence de choix, la variante a) s'applique.~~

~~2 Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures donnent droit à un supplément de 25%. Parmi les heures au-delà de 48, deux heures au maximum peuvent être reportées sur le compte des heures supplémentaires, les heures restantes devant être indemnisées le mois suivant au salaire de base avec supplément. Dans tous les cas, le supplément doit être versé le mois suivant. Toutefois, au total, 25 heures supplémentaires effectuées au cours du mois en cours peuvent être reportées sur le compte des heures supplémentaires par mois, à condition et dans la mesure où le solde total ne dépasse pas: pour la variante a) 100 heures, pour la variante b) 80 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base. Pour la variante b), les heures négatives peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et aussi longtemps que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé. Les heures négatives dépassant ce cadre sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles résultent d'une faute personnelle du travailleur.~~

~~3 La limite de 25 heures s'applique sans changement à tous les rapports de travail à partir d'un taux d'activité de 70%.~~

2 Toutes les heures de travail et de déplacement qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25%.

3 Toutes les autres heures supplémentaires effectuées sont reportées sur le compte des heures supplémentaires, pour autant que le solde total ne dépasse pas 120 heures supplémentaires. Les heures supplémentaires dépassant le solde total doivent être rémunérées à la fin du mois suivant au salaire de base. Si le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi au cours de l'année civile dépasse 100 heures, chaque heure supplémentaire doit être rémunérée le mois suivant au salaire de base avec une majoration de 25 %.

4 L'employeur est autorisé à exiger du travailleur la compensation entière ou partielle du solde d'heures supplémentaires par du temps libre de durée égale. Il tient compte dans la mesure du possible des vœux et des besoins du travailleur en prescrivant notamment des jours entiers de compensation. Afin d'éviter les travaux en cas de forte chaleur ou d'intempérie ~~mauvais temps~~, la compensation peut également être ordonnée à l'heure.

~~5 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé jusqu'à fin avril au salaire de base avec un supplément de 25%. L'al. 2 du présent article s'applique au report d'heures négatives, à condition que le système de décompte selon la variante b) soit maintenu.~~

5 À la fin de l'année civile (31 décembre), l'employeur décide de l'utilisation de la moitié du solde d'heures supplémentaires existant, le salarié décide de l'autre moitié du solde d'heures supplémentaires existant. L'employeur et le salarié peuvent décider a) de laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires, b) de payer les heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier ou c) de les transférer sur un compte de vacances supplémentaires conformément à l'art. 28bis, pour autant que l'employeur et le salarié aient convenu de la mise en place d'un compte de vacances supplémentaires.

~~6 En cas de départ pendant l'année de décompte, il convient de procéder par analogie à l'al. 5 du présent article en se basant sur la part au prorata de la durée annuelle du travail.~~

6 Le salarié peut en outre demander par écrit que, même sans atteindre le solde maximal de 120 heures, jusqu'à 100 heures soient payées sans supplément au cours de l'année. L'employeur n'est pas tenu d'approuver cette demande.

7 Les heures négatives (heures déficitaires) peuvent être reportées à la fin du mois à compte nouveau, à condition et tant que le solde total de 20 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'un calendrier de travail ou que le solde total de 50 heures négatives n'est pas dépassé en cas d'utilisation d'une planification constante du temps de travail. Les heures négatives allant au-delà de ces limites sont à la charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont imputables à une faute personnelle du salarié. À la fin du contrat de travail, les heures négatives ne peuvent être compensées avec une créance salariale que si elles sont imputables à une faute du salarié et que la compensation n'est pas disproportionnée.

8 À la fin de la relation de travail, les heures supplémentaires éventuelles sont payées au salaire de base avec supplément.

Art. 35 Absences de courte durée

1 Les travailleurs ont droit à une indemnité pour perte de salaire subie lors des absences justifiées désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois :

a) libération des obligations militaires : une demi-journée. Lorsque le lieu de la libération est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour, le droit est de 1 jour.

b) En cas de mariage du travailleur : ~~1~~ 2 jours.

c) Congé de l'autre parent ~~paternité~~ en cas de naissance d'un ~~propre~~ enfant : 10 jours. Le congé ~~de paternité~~ est régi par l'art. 329g CO. L'indemnisation du régime des allocations pour perte de gain (APG) revient à l'employeur.

d) en cas de décès dans la famille du travailleur (conjoint, partenaire enregistré, ~~ou~~ enfants, frères et sœurs, parents, beaux-parents ou grands-parents): 3 jours.

~~e) en cas de décès de frères et sœurs, parents et beaux-parents: 3 jours~~

~~f)~~ e) en cas de déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés: 1 jour.

Art. 36 Service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile et service civil

1 ~~*Montant de l'indmenité :*~~ Les travailleurs ont droit à des indemnités pendant les périodes de service suisse obligatoire, militaire, dans la protection civile ou de service civil en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent en fonction du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel à :

	~~Célibataires~~	~~Mariés et célibataires avec obligation d'entretien~~
Recrues	~~50%~~	80%
Militaires en service long pendant l'instruction de base[1]	~~50%~~	80%
Cadres en service long pendant l'instruction de base générale	~~50%~~	80%
Militaires en service long en service normal[2] pendant les quatre premières semaines	~~100%~~	100%
Militaires en service long en service normal de la 5e semaine	~~50%~~	80%
Cadres en service long pendant les 4 premières semaines du service d'avancement	~~100%~~	100%
Cadres en service long à partir de la 5e semaine du service d'avancement	~~50%~~	80%
Service normal, 4 premières semaines (CR)	~~100%~~	100%
Service normal, à partir de la 5e semaine	~~50%~~	80%

[1] C'est-à-dire instruction de base générale, instruction de base spécifique à la fonction et instruction en formation.

[2] Par services normaux, on entend d'une part les services militaires hors service d'avancement ou service long pour cadres après achèvement de la formation initiale, et d'autre part les services de protection civile, les cours de chefs de « Jeunesse et Sport », les cours de chefs de cours de jeunes tireurs et les services civils.

2-6 inchangé

Art. 52 Travail dans l'eau ou dans la vase

On entend par « travail dans l'eau ou dans la vase » tout travail qui ne peut être exécuté avec des chaussures de travail normales, respectivement de courtes bottes, sans danger pour la santé du travailleur. Pour le travail dans l'eau ou dans la vase, un supplément de salaire est versé selon le tableau suivant :

a) bottes ~~à hauteur de~~ montant jusqu'aux genoux ou jusqu'aux hanches ~~25%~~30%
~~b) bottes allant jusqu'aux hanches 35%~~
~~c)~~ b) pantalon pour le travail dans l'eau 50%

Art. 53 Travaux souterrains

1 Les travailleurs employés dans les travaux souterrains ont droit à ~~un supplément pour les heures effectives de travail donnant droit à un salaire pour travaux souterrains~~des suppléments additionnels selon la convention complémentaire à la CN pour les travaux souterrains (cf. annexe 10).

2 On entend par « travaux souterrains », les tunnels, galeries, cavernes, puits et travaux par fonçage de tubes dont l'exécution, l'agrandissement ou ~~la reconstruction~~ l'assainissement se font sous la surface supérieure du sol et selon un procédé de mineur indépendamment de la méthode d'excavation (explosifs, tunneliers, machines à attaque ponctuelle, boucliers, etc.), ainsi que l'aménagement intérieur d'un ouvrage réalisé en tranchée couverte de même que les travaux d'excavation, de revêtement et d'aménagement intérieur d'ouvrages réalisés « en taupe ». Sont considérés comme des travaux d'aménagement intérieur la pose de bordures, les réseaux, les revêtements de chaussée. Selon cette réglementation, les puits verticaux excavés à partir de la surface du sol, dont la profondeur dépasse vingt mètres (mesurée depuis la plateforme de travail à partir de laquelle le puits est creusé) sont assimilés à des constructions souterraines; ~~l'allocation pour travaux souterrains est payée à partir de 20 mètres de profondeur.~~ Les suppléments pour travaux souterrains sont payés dès le premier mètre.

3 Les suppléments pour travaux souterrains et assainissements de constructions souterraines sont réglés dans la convention complémentaire à la CN pour les travaux souterrains, Art.16 ss.

Art. 55 Remboursement des frais

1-3 inchangé

4 L'entreprise verse une indemnité de chantier d'au moins CHF 9.- par jour de travail effectué (à partir de cinq heures et demie de travail). Des dispositions dérogatoires peuvent être convenues pour les travaux souterrains et dans les CCT locales, pour éviter les doubles charges et pour autant qu'elles soient matériellement équivalentes.

4bis En dérogation à l'al. 4, l'indemnité de chantier se montera à CHF 4.- à partir du 1er janvier 2026, puis à CHF 6.50.- à partir du 1er janvier 2027 et à CHF 9.- à partir du 1er janvier 2028.

Art. 56 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

1-2 inchangé

3 ~~*Jour de carence non payé :*~~ En cas d'absence pour cause de maladie, un jour de carence non payé au maximum par événement peut être mis à la charge du travailleur. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).

4 ~~*Prestation d'assurance :*~~ L'assurance comprend les prestations minimales suivantes :

a) ~~90%~~ 80% du salaire brut perdu pour cause de maladie, à l'expiration du jour de carence non payé.

b) Prestations d'indemnités journalières jusqu'au 730e jour depuis le début du cas de maladie. La réapparition d'une maladie est considérée, tant en ce qui concerne la durée des prestations que le délai d'attente, comme un nouveau cas de maladie lorsque l'assuré a été apte au travail pendant une période de 12 mois ininterrompus avant la réapparition de la maladie.

c) En cas d'incapacité de travail attestée d'au moins 25%, l'indemnité journalière est octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail, mais au plus pendant la durée d'indemnisation visée à la let. b.

d) Prestations de maternité pendant au moins 16 semaines, dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 730 jours. Les prestations de l'assurance-maternité étatique peuvent être imputées, si elles portent sur la même période.

5 *Primes et prestations d'assurance différées* :

a) Les primes effectives pour l'assurance collective d'indemnité journalière sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur.

b) Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie avec une prestation différée de ~~30~~ 60 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même pendant le temps différé 90% du salaire perdu du fait de la maladie.

c) Le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de la maladie.

6 - 12 inchangé

Art. 57 ~~Assurance accident~~ abrogé

Art. 60 Loi sur la participation

~~*1* Les parties contractantes de la CN règlent la transposition de la loi sur la participation dans une convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction (« convention sur la participation »). Cette dernière fait partie intégrante de la CN.~~

~~*2* La « convention sur la participation » contient, entre autres, des dispositions sur l'information dans l'entreprise, la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise,~~

~~des situations particulières d'entreprises ainsi que sur la représentation des travailleurs dans l'entreprise.~~

1 La participation et l'organisation d'une représentation des travailleurs au sein de l'entreprise sont régies par les dispositions de la loi sur la participation.

2 La commission paritaire compétente peut être saisie par les travailleurs ou par l'entreprise lorsque :

a) l'entreprise enfreint les règles de sécurité au travail et de prévention en matière de santé dans le cadre de la solution de branche et que les travailleurs ne sont entendus ni par la « personne de contact pour la sécurité au travail » (Kopas) ni auprès de l'employeur ;

b) la « personne de contact pour la sécurité au travail » (Kopas) ne remplit pas ses obligations dans le cadre de la solution sectorielle malgré la demande de l'entreprise.

3 En cas de transfert d'entreprise ou de licenciements collectifs, l'entreprise informe en temps utile la commission professionnelle paritaire compétente ainsi que les partenaires CCT compétents.

4 En cas de licenciement collectif prévu, les critères suivants doivent être pris en compte :

a) situation personnelle,
b) situation familiale, nombre d'enfants et obligations d'entretien,
c) ancienneté dans l'entreprise et qualification,
d) mobilité professionnelle.

5 En cas de licenciements collectifs, l'entreprise est tenue d'élaborer en temps utile un plan social écrit visant à atténuer les difficultés sociales et économiques des personnes licenciées. Les négociations relatives au plan social doivent être menées avec les représentants des travailleurs ou, à défaut, avec les travailleurs concernés. Les parties contractantes de la CN peuvent être consultées à la demande de l'entreprise ou des travailleurs.

Art. 62 Application de la convention collective de travail

1-5 inchangé

6 *Pouvoirs et tâches :*

a) inchangé

b) Conformément à l'art. 357b, al. 1 CO, les tâches et pouvoirs suivants lui incombent en particulier :

1. effectuer, systématiquement ou dans des cas particuliers, des contrôles de chantier et de salaire dans l'entreprise ~~et des enquêtes sur les conditions de travail~~;
2. Examen et conclusions concernant l'assujettissement des entreprises ou parties d'entreprises suisses à la CN ;
3. la mise en œuvre du droit de demander un jugement en constatation ;
4. l'exécution et le recouvrement des peines conventionnelles, ainsi que la répercussion des frais de contrôle et de procédure encourus ;

5. l'examen des calendriers de la durée du travail de l'entreprise (art. 27 al.7 CN), dans la mesure où la CN n'établit pas une autre compétence à cet égard, comme le prévoit la « Convention sur les travaux souterrains » ou la convention complémentaire « Travaux spéciaux du génie civil » ;
6. arbitrer les différends entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la classification dans les classes de salaire (art. 38, 39 et 41 CN) ;
7. exécuter la « convention relative aux logements » ;
8. arbitrer les litiges entre l'entreprise et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la prévoyance en matière de santé dans l'entreprise ;
9. ~~conciliation en cas de différends conformément à l'art. 33 de la « Convention sur la participation » ;~~
9. faire les communications éventuelles aux autorités telles que les offices cantonaux de l'emploi, les maîtres d'ouvrage publics suisses lors de jugements devenus exécutoires en cas d'infractions contre la CN (CCT locale incluse).

Art. 71 Dispositions transitoires

1 Pour le passage de la période de travail de mai-avril à janvier-décembre, l'entreprise établira, pendant l'année de transition 2026, un calendrier de travail raccourci pour la période de mai à décembre, conformément aux dispositions de l'art. 26 et de l'art. 27 CN, et ce jusqu'à fin avril 2026. Ce calendrier comprend 2112 heures annuelles prévues, déduction faite des heures prévues dans le calendrier de l'entreprise ou de la CPP locale du 1er janvier 2026 au 30 avril 2026.

2 La date butoir du 30 avril 2026 est supprimée et toutes les heures supplémentaires existantes sont reportées à compte nouveau.

Annexe 2 Conditions de formation et de travail des apprentis

Art. 5 Prestations supplémentaires

d) Remboursement des frais lors de déplacements au sens de l'art. 55 CN, l'indemnité de chantier prévue à l'art. 55, al. 4, CN pendant toutes les années d'apprentissage, mais à hauteur de 50 % al. 4:

Annexe 5 Dispositions relatives à la classification dans les classes de salaire

Art. 3 Formations continues

1-5 inchangé

6 Les participants ayant suivi les cours décidés et soutenus financièrement par le Parifonds Construction ~~suisse~~ dans le cadre du « Projet Espagne/Portugal » ainsi que la « formation continue d'ouvrier spécialisé dans le bâtiment ».

a) Les participants doivent suivre au minimum 300 heures de cours et justifier de leur assiduité.
b) L'employeur doit donner son accord à la participation à des cours. S'il a donné son accord de principe, il n'est pas autorisé à empêcher ou interdire le travailleur de suivre les cours dans le but que ce dernier ne soit pas en mesure d'attester les heures d'enseignement requises pour son attribution dans la classe de salaire A.

7-9 inchangé

Art. 8 Formations et certificats de capacité étrangers reconnus équivalents:

1-2 inchangé

3 France
Le « certificat d'aptitude professionnelle de maçon (CAP) » assorti d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur les chantiers est équivalent et donne droit à la classification dans la classe de salaire ~~Q~~A. Les certificats « brevet professionnel (BP) » et « baccalauréat professionnel » assorti d'une preuve d'expérience pratique d'un an sur les chantiers sont équivalents et donnent droit à un classement dans la classe salariale Q.

4 inchangé

Annexe 8 ~~Convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction « Convention sur la participation »~~ abrogé

Annexe 10 convention complémentaire à la CN pour les travaux souterrains
Annexe 12 convention complémentaire à la CN pour le secteur sciage du béton

Chapitre III: Déclaration de force obligatoire de la CN 2026

Art. 1
Les parties à la présente convention mettent tout en œuvre pour que la CN 2026 soit déclarée obligatoire dans les plus brefs délais. Elle s'engage à lutter ensemble contre d'éventuelles oppositions et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener les éventuels opposants à retirer leurs oppositions.

Chapitre IV: Disposition finale et entrée en vigueur

La présente convention entre, à l'exception des modifications de l'annexe 10 (convention sur les travaux souterrains), en vigueur sous réserve de l'accord des organes associatifs compétents par leur signature. Les modifications de l'annexe 10 entre en vigueur avec la déclaration de force obligatoire.

Zurich, le 12 décembre 2025

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

Bernhard Salzmann Gian-Luca Lardi Michael Kehrli

Pour le syndicat Unia

Nico Lutz | Vania Alleva | Chris Kelley

Pour le syndicat Syna

Nora Picchi | Guido Schluep | Michele Aversa

ANNEXE I:

Tableaux des salaires de base selon l'art. 37 CN, annexe 4, l'art. 6, al. 2, annexe 11 et l'art. 5, al. 2, annexe 12

ANNEXE II:

Annexe 10 à la CN (travaux souterrains)

ANNEXE III:

Annexe 12 à la CN (sciage de béton)

Annexe I

Tableaux des salaires minimaux d'après l'art. 37 CN, annexe 4, art. 6 al. 2 annexe 11 et art. 5 al. 2 annexe 12 pour 2026

Conformément à l'art. 2 de cette convention (voir ci-dessus), les salaires minimaux selon l'art. 37 CN, l'annexe 4, l'art. 6 al. 2 annexe 11 et l'art. 5 al. 2 annexe 12, au 31.12.2025 sont augmentés au 1.1.2026 pour tenir compte de l'inflation de +0,2 % (IPC septembre 2025).

Art. 37 al. 2 CN Salaires minimaux

2 Les salaires minimaux sont les suivants, en francs (CHF), au mois ou à l'heure, selon les classes de salaire (répartition voir annexe 4) :

a. Salaires minimaux à partir du 1er janvier 2026

Zone **Classes de salaire**

	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6702 / 38.10	5988 / 34.00	5776 / 32.80	5458 / 31.00	4885 / 27.75
BLEU	6442 / 36.60	5906 / 33.55	5698 / 32.40	5322 / 30.25	4813 / 27.35
VERT	6179 / 35.10	5830 / 33.10	5621 / 31.95	5184 / 29.45	4747 / 26.95

Annexe 4 : Salaires minimaux au 1er janvier 2026

En application de l'art. 37 CN, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après :

Sont applicables les salaires minimaux 2026 suivants en CHF :

Salaire horaire		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	38.10	Région de Bâle[1]
BLEU	36.60	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	35.10	Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	34.00	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	33.55	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	33.10	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	32.80	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	32.40	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	31.95	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	31.00	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	30.25	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.45	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	27.75	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	27.35	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	26.95	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

[1] Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

Salaire mensuel		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	6702	Région de Bâle.
BLEU	6442	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	6179	Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	5988	Argovie, Berne (arrondissement administratif Jura Bernois), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5906	Berne (sans l'arrondissement administratif Jura Bernois), Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5830	Appenzell (AI/AR), Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	5776	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5698	Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5621	Appenzell (AI/AR), Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	5458	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5322	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de DorneckThierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5184	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	4885	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4813	Argovie, Berne, Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4747	Appenzell (AI/AR), Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Annexe 11 : Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Art. 6 al. 2 Classes de salaire et zone de salaire

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'art. 37 CN sont au minimum applicables :

Salaires minimaux à partir du 1er janvier 2026

Zone **Classe de salaire**

	CE	Q	A	B	C
BLEU	6442 / 36.60	5906 / 33.55	5698 / 32.40	5322 / 30.25	4813 / 27.35

Annexe 12 : Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

Art. 5 al. 2 Classes de salaire et zone de salaire

2 En dérogation à l'art. 37 CN, les salaires suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire :

a. Salaires minimaux à partir du 1er janvier 2026

Zone **Classe de salaire**

	V	Q	A	B	C
ROUGE	6702 / 39.60	5988 / 35.40	5776 / 34.15	5458 / 32.25	4885 / 28.90
BLEU	6442 / 38.10	5906 / 34.90	5698 / 33.70	5322 / 31.45	4813 / 28.45

Annexe II

Annexe 10 Convention complémentaire pour les travaux souterrains « Convention pour les travaux souterrains »

Vu les art. 6 et 53 CN, les parties contractantes de la CN pour le secteur principal de la construction concluent la présente convention complémentaire valable pour tous les travaux souterrains :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

1 Au sens d'une CCT, la présente convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète.

2 La CN est applicable en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire. Si la CN ne règle également pas les points en question, le CO est applicable.

3 En cas de contradictions entre la CN et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.

Art. 2 Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises qui exécutent des travaux souterrains selon l'art. 53 dans le champ d'application de la CN. Sur proposition de la CPPTS, les parties contractantes de la CN peuvent étendre la présente convention complémentaire à d'autres chantiers de travaux souterrains (constructions annexes notamment).

Art. 3 Extension du champ d'application

Les parties contractantes s'engagent afin que le Conseil fédéral décide le plus rapidement possible l'extension du champ d'application de la présente convention complémentaire dans son intégralité ou pour d'importantes parties.

Art. 4 Respect des dispositions

Les parties contractantes font en sorte que les dispositions de la CN et de la présente convention complémentaire soient également signées et respectées par les entreprises étrangères effectuant des travaux souterrains et celles non affiliées à la SSE, ainsi que par les sous-traitants ou les entreprises de travail temporaire.

Chapitre 2 Application, observation, contrôle et commission professionnelle paritaire dans les travaux souterrains

Art. 5 Principe

Une Commission Professionnelle Paritaire propre pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire. Chaque nouveau chantier doit faire

l'objet d'une annonce à la CPPTS par le biais d'un formulaire d'annonce à temps avant le début des travaux.

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

1 La commission professionnelle paritaire spéciale se compose au maximum de cinq représentants de l'organisation des employeurs et de cinq représentants des organisations des travailleurs signataires de la présente convention complémentaire.

2 La CPPTS, au sens de l'art. 357b, al. 1, let. c CO, a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.

3 Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 62 ss CN, ainsi que sur la participation dans le secteur principal de la construction de même que dans la Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers.

Art. 7 Procédure en cas de désaccord

Dans le cas où la CPPTS ne peut se mettre d'accord, l'affaire est transférée en temps utile aux parties contractantes de la CN pour traitement et décision.

Chapitre 3 Dispositions conventionnelles

Art. 8 Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21 de la présente convention complémentaire.

Art. 9 Travail temporaire et sécurité au travail

Les travailleurs temporaires doivent être au bénéfice de la même formation en matière de sécurité que les travailleurs fixes. Ils doivent attester avoir suivi au moins une journée de formation en matière de sécurité. De plus, une introduction spécifique au projet doit être suivie sur chaque nouveau chantier (y compris les consignes de sécurité).

Art. 10 Durée du travail

1 La durée annuelle maximale du travail s'aligne sur celle prévue à l'art. 26 CN ; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 27 ss CN et de la loi sur le travail, sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail en équipes).

2 Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés par les entreprises et doivent être approuvés par la CPPTS à temps avant le début des travaux ou renouvelés chaque année. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier. Si un sous-traitant ne dépose pas de calendrier de la durée du travail, le calendrier de l'entreprise principale fait foi.

3 La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes ne serait pas possible ou pas prévu.

Art. 11 Travail en équipes

1 Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail en équipes est autorisé. Les dispositions de la CN et de la loi sur le travail sont à respecter.

2 Les plans d'équipes fixés par les entreprises doivent être approuvés par la CPPTS ; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Art. 12 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

1 Le « temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail » doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement selon l'art. 49 CN.

2 Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté au maximum du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Art. 13 Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement au sens de l'art. 49 CN (temps de déplacement) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains. Si aucun tel lieu n'existe, le lieu de rassemblement doit être précisé dans le règlement des frais. Si le temps de déplacement jusqu'à l'entrée du tunnel est supérieur à 30 minutes par jour, celui-ci doit être indemnisé en plus du salaire de base.

Art. 14 Repas et déplacements

1 Chaque travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas dont le montant est fixé selon l'art. 55 CN.

1.1 Pour l'amélioration de la qualité de la restauration en cantine et l'élargissement de l'offre sur les chantiers dont le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, chaque travailleur a droit à un supplément journalier d'indemnité de repas de CHF 3.-. Ainsi, les partenaires sociaux encouragent une nutrition saine et influencent la qualité des repas sur le chantier.

1.2 Dans les entreprises et pour autant que les annexes et conventions complémentaires à la CN prévoient des indemnités pour repas de midi d'un montant supérieur à celui prévu par la présente convention complémentaire, ce sont exclusivement les montants supérieurs qui sont applicables.

2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants :

2.1 En cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur respectivement au lieu de travail usuel de l'employeur selon l'art. 49 CN.

2.2 Si le retour journalier de la place de travail au domicile respectivement lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible :

a) lors des jours de travail fixés selon le plan d'équipe en vigueur, le travailleur a droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas).
L'annexe 1 à la présente convention complémentaire donne une vue d'ensemble des différentes variantes d'application des frais de déplacement intégraux.

En cas d'interruption de travail de moins de 48 h, le travailleur a également droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas) de manière analogue au ch. 2.2 let. a ci-dessus.

En cas d'interruption de travail de 48 h ou plus, le travailleur ne perçoit pas d'indemnités pour frais de déplacement intégraux. Dans ce cas, les coûts du logement ne sont pas à la charge du travailleur.

b) Droit à une indemnité pour heures de voyage :
 - en cas de retour hebdomadaire au domicile : CHF 110.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 100.- et jusqu'au 31.12.2029 CHF 105.-) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)
 - en cas de plan de travail prévoyant plus de 6 jours de travail de suite : CHF 140.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 130.- et jusqu'au 31.12.2029 CHF 135.-) en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne)
 Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.

c) Droit à une indemnité pour frais de déplacement : en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité est supprimée.

Art. 15 Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 51 CN (travail du dimanche), art. 18 annexe 10 CN (allocation pour travail régulier de nuit en équipes), art. 55 CN (indemnité de chantier) et art. 17bis annexe 10 CN (supplément pour travail en équipe). Les travailleurs ne perçoivent le supplément du samedi que s'ils travaillent exactement six jours en équipe.

Art. 16 Suppléments pour travaux souterrains

1 Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 53 al. 2 CN sont de :

a) *Degré 1* : CHF 7.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 6.-) par heure de travail pour les phases de travaux suivantes : excavations, terrassements, soutènements et revêtement, y compris mise en place de voussoirs,

étanchéité, évacuation des eaux, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour le revêtement (anneaux extérieurs et intérieurs) et les constructions y relatives, cela s'applique également aux constructions réalisées « en taupe » ;

b) *Degré 2* : CHF 5.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 4.-) par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail (et ainsi également pour les tranchées couvertes). L'aménagement intérieur comprend les travaux tels que : couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions intérieures de cavernes à l'exclusion du revêtement, ainsi que les injections exécutées après la construction du revêtement définitif et l'évacuation des eaux réalisée parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

c) Le personnel occupé à l'extérieur du tunnel avec une activité en lien avec les travaux dans l'ouvrage souterrain a droit à 50% du supplément pour travaux souterrains du degré correspondant s'il travaille aux postes suivants : installations de chantier à ciel ouvert, atelier, logistique de chantier, entretien/exploitation. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

2 Lors d'assainissements de tunnels, des suppléments pour travaux souterrains sont dus selon l'al. 1 let. a et b du présent article dans les cas suivants, indépendamment du fait que le tunnel ait été à l'origine construit en souterrain ou à ciel ouvert :

a) le supplément du degré 1 est dû exclusivement lors de démolition, d'assainissement et de construction en contact avec de la roche ou de la pierre pour les travaux définis à l'al. 1 let. a du présent article et dans tous les cas pour toute la longueur du tunnel ;

b) le supplément du degré 2 est dû pour les travaux définis à l'al. 1 let. b du présent article pour toute la longueur du tunnel, mais uniquement si celle-ci est de 300 m ou plus.

Art. 17 Suppléments pour plan d'équipe prévoyant plus de 6 jours de travail de suite

Lorsque le plan d'équipe prévoit plus de 6 jours de travail de suite, le supplément est de CHF 2 par heure en cas de travail en équipes en continu. Ainsi, le droit à un supplément pour toutes les heures travaillées pendant un samedi selon l'art. 29 al. 3 CN est intégralement pris en compte.

Art. 17bis Supplément pour travail en équipe

Les travailleurs occupés en équipe ont droit à un supplément pour travail en équipe pour toutes les heures de travail effectuées de CHF 2.- (jusqu'au 31.12.2029 de CHF 1.-) pour les heures effectuées dans le tunnel, l'installation de chantier à ciel ouvert, l'atelier, logistique de chantier, exploitation/entretien. Les travaux de génie civil à ciel ouvert sont exclus.

Art. 18 Allocations pour travail régulier de nuit en équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit en équipes entre 20h00 et 05h00 du 1er avril au 30 octobre et entre 20h00 et 06h00 du 1er octobre au 31 mars est de CHF 4.- (jusqu'au 31.12.2027 CHF 3.-) par heure de travail.

Art. 19 Supplément en temps pour travail de nuit

1 Le supplément en temps pour travail de nuit est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

2 Il doit être appliqué pour les plans d'équipes ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon la CN.

Art. 20 Salaires minimaux

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires minimaux (salaires mensuels et salaires horaires), zone ROUGE selon l'art. 37 CN respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Art. 21 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

1 Les catégories de salaires définies à l'art. 38 ss. CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.

2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q :

- Cat. A : mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur ;
- Cat. Q : constructeur de tunnels (jusqu'ici guniteur, machiniste TBM, machiniste jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur.
 Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Art. 22 Logements à proximité des chantiers

1 En principe, la Convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.

2 En cas de chantiers avec logements temporaires, les travailleurs ont droit à une chambre individuelle avec WC et douche privée. Cela s'applique aux nouveaux chantiers à partir du 1er janvier 2028. Cela ne s'applique pas aux appartements et aux hôtels.

Chapitre 4 Dispositions finales

Annexe 1 à la convention complémentaire à la CN « Convention pour les travaux souterrains »

Application des frais de déplacement intégraux (art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a de cette convention complémentaire en lien avec l'art. 53 CN)

Contexte : Comme il n'est pas toujours possible d'installer des logements spécifiques ou une cantine sur un chantier de travaux souterrains en raison de la taille de celui-ci, les frais de déplacement intégraux (art. 14, al. 2, ch. 2.2, let. a de la présente convention complémentaire) peuvent être indemnisés selon différentes variantes. Par conséquent, les règles suivantes s'appliquent au droit aux frais de déplacement intégraux : L'employeur est dans tous les cas tenu de fournir ou d'organiser un logement pour le travailleur selon les dispositions de l'annexe « Convention relative aux logements ». Il doit en outre veiller à ce que des possibilités de restauration soient mises à disposition.

Variante 1 : Le chantier dispose de son propre logement et de sa cantine

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Premier repas principal	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Deuxième repas principal	versement ou rémunération en nature au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

Variante 2a : Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	Le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant *
Premier repas principal	rémunération en nature	Le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant *
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

* L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant.

Variante 2b : Le chantier dispose de son propre logement ; restauration possible dans un restaurant à proximité.

Restauration (pour la journée entière) : CHF 39.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite CHF 42.00 / JT)

Logement :	rémunération en nature	(fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner	CHF 7.00 / JT	
Premier repas	CHF 16.00 / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite

Art. 23 Durée de la convention complémentaire

1 La présente convention s'applique jusqu'à l'expiration de la CN.

2 Les parties contractantes de la CN peuvent convenir de modifications ou d'adaptations de la présente convention complémentaire au cours de la durée de sa validité.

principal		+ CHF 3.- / JT
Deuxième repas principal	CHF 16.00 / JT	

Le travailleur paye lui-même ses repas.

Variante 3a : L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité

Logement :	rémunération en nature	(appartement fourni gratuitement par l'employeur)
Petit-déjeuner :	rémunération en nature	Le travailleur prend son petit-déjeuner au restaurant *
Premier repas principal	rémunération en nature	Le travailleur prend son repas de midi ou du soir au restaurant *
Deuxième repas principal	versement au collaborateur	CHF 16.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT)

* L'employeur paye le petit-déjeuner et le premier repas principal directement au restaurant.

Variante 3b : L'employeur met des appartements à disposition ; restauration possible dans un restaurant à proximité.

Restauration (pour la journée entière) : CHF 39.00 / JT (pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite CHF 42.00 / JT)

Logement :	l'employeur prend en charge le loyer de l'appartement	
Petit-déjeuner :	CHF 7.00 / JT	
Premier repas principal	CHF 16.00 / JT	pour les plans d'équipes prévoyant plus de 6 jours de travail de suite + CHF 3.- / JT
Deuxième repas principal	CHF 16.00 / JT	

Le travailleur paye lui-même ses repas.

Variante 4 : Logement et restauration dans un hôtel à proximité

L'employeur prend en charge tous les frais (repas et logement). Aucune indemnité n'est versée au collaborateur.

Annexe III

Annexe 12 Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

L'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du béton ASFS, avec l'assentiment de la Société Suisse des Entrepreneurs, conclut avec les organisations de travailleurs de la CN pour le secteur du sciage de béton, la convention complémentaire suivante à la CN.

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

En tant que convention collective de travail, cette convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète au sens de l'art. 11 CN. Pour autant que cette convention complémentaire ne contienne pas de réglementation spéciale, la CN, respectivement la convention collective de travail locale correspondante, est applicable.

Art. 2 Champ d'application

1 Cette convention complémentaire s'applique territorialement à toutes les entreprises de la Confédération suisse. Au niveau de l'entreprise, la présente convention complémentaire est valable pour toutes les entreprises qui exécutent de manière prépondérante des travaux de sciage du béton (en ce qui concerne les différentes activités, voir le procès-verbal additionnel relatif à l'art 2 CN, annexe 1). Cette convention complémentaire s'applique également aux entreprises de sciage du béton étrangères, qui effectuent des travaux en Suisse ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire et aux entreprises de sous-traitance, qui emploient du personnel dans cette branche.

2 Cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs des entreprises citées à l'al. 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement).

Art. 3 Exécution

Les dispositions de la CN s'appliquent à la mise en œuvre, l'observation et le contrôle de la présente convention complémentaire ainsi qu'au Parifonds Construction.

Chapitre 2 Dispositions matérielles

Art. 4 Durée du travail et durée des déplacements

1 À cause des conditions particulières existantes dans le secteur du sciage du béton, les articles de la CN correspondants au temps de travail (art. 25, 26 et 49) sont remplacés, respectivement complétés, par les dispositions suivantes :

2 Le temps de travail nominal annuel pour le personnel de chantier de construction est de 2030 heures. Les conditions de temps de travail selon la CN valent pour les autres travailleurs.

3 Pour les travailleurs qui rejoignent leur lieu de travail (chantier) à partir du dépôt ou de leur domicile, et/ou qui rentrent de ce même lieu de travail au dépôt ou à leur domicile, le temps de travail sur le lieu de travail équivaut au temps de travail nominal dans le sens de l'al. 2 du présent article.

4 Le temps de déplacement entre le lieu de départ fixé contractuellement et le lieu de travail (chantier), est indemnisé de manière forfaitaire en fonction de la distance parcourue, comme suit :

	Distance entre l'entreprise et le lieu de travail (à vol d'oiseau)	Aller simple	Aller et retour
		CHF	CHF
A	Moins de 10 km	8.-	16.-
B	10 jusqu'à 15 km	14.-	28.-
C	15 jusqu'à 25 km	20.-	40.-
D	25 jusqu'à 50 km	26.-	52.-
E	Plus de 50 km	À considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2	À considérer comme temps de travail nominal selon l'al. 2

5 Sont à considérer également comme temps de travail nominal selon l'al. 2 du présent article :

- les travaux de préparation ou de finition au dépôt
- le temps de déplacement entre deux ou plusieurs lieux de travail au cours de la même journée.

6 Le temps de travail annuel maximal, temps de déplacement inclus, est de 2300 heures (valent pour le calcul du total des heures : CHF 26.- d'indemnité de déplacement pris pour 1 heure de temps de déplacement, CHF 14.- pris pour ½ heure, etc.).

7 Dans les régions montagneuses et limitrophes, la distance effective peut être prise en compte au lieu de la distance à vol d'oiseau.

8 Cette disposition remplace l'indemnité de chantier prévue à l'art. 55 CN.

Art. 5 Classes de salaire et zones de salaire

1 En complément de l'art. 38 CN, le personnel est réparti dans les classes de salaire suivantes :

Classes de salaire	**Description**
CE (chef d'équipe)	Conditions préalables selon la classe de salaire Q, de plus direction de deux

	groupes ou plus dans la préparation du travail (PREPA).
Q (scieur/euse de béton / opérateur/trice de sciage d'édifice)	Scieur de béton avec certificat fédéral selon le règlement d'examen du 11.05.92 ou opérateur/opératrice de sciage d'édifice avec certificat fédéral ou formation équivalente.
A (opérateur/trice de sciage de béton)	Ouvrier du bâtiment spécialisé avec expérience professionnelle correspondante avec au moins deux cours de base ASFS suivis selon l'ancien concept, respectivement avec au moins trois cours de base ASFS selon le concept de formation 1997 ou avec trois cours de certificat carottage, sciage mural et sciage à câble de l'ASFS tels que prévus dans le programme de formation 2017.
B (scieur/euse de béton sans certificat professionnel)	Ouvrier du bâtiment avec connaissances professionnelles dans le secteur du sciage du béton, sans certificat professionnel propre au secteur du bâtiment, qui a été promu de la classe de salaire C à la classe de salaire B (en cas de changement d'emploi vers une autre entreprise, les salariés gardent leur répartition dans la classe de salaire B).
C (ouvrier du bâtiment)	Ouvrier du bâtiment sans connaissances particulières dans le secteur du sciage de béton.

2 En dérogation à l'art. 36 CN, les salaires minimums suivants sont valables au minimaux pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire (à compter du 1er janvier 2025) :

Zone	**Classes de salaire**				
	CE	**Q**	**A**	**B**	**C**
Rouge	6702 / 39.60	5988 / 35.40	5776 / 34.15	5458 / 32.25	4885 / 28.90
Bleu	6442 / 38.10	5906 / 34.90	5698 / 33.70	5322 / 31.450	4813 / 28.45

3 La ville de Berne ainsi que les cantons de Genève, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud et Zurich appartiennent à la zone ROUGE. Les autres régions appartiennent à la zone BLEU.

4 Les salaires du personnel restant (dépôt, bureau, etc.) sont fixés individuellement dans le contrat de travail personnel.

Art. 6 Suppléments de salaire

En complément à l'art. 29 CN, un supplément de salaire de 25% est à verser le samedi.

Art. 7 Indemnités des frais

1 En modification de l'art. 55 CN, tous les salariés travaillant sur des chantiers bénéficient d'une indemnité de CHF 16.– par repas principal.
D'éventuelles indemnités plus élevées selon des accords locaux/régionaux restent réservées.

2 L'employeur peut ordonner la nuitée sur le lieu de travail en cas de travaux extérieurs. Le couchage ainsi que le petit déjeuner sont remboursés séparément par l'employeur sur la base des dépenses effectives.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 8 Durée de la convention

1 Cette convention complémentaire a en principe la même durée que la CN, sous réserve de l'al. 3 du présent article.

2 D'éventuelles modifications ou adaptations de cette convention complémentaire peuvent être convenues pendant sa durée par l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS avec les organisations de travailleurs de la CN sous approbation de la Société Suisse des Entrepreneurs.

3 Cette convention complémentaire peut être dénoncée, en respectant un délai de résiliation de trois mois pour la fin d'une année, d'une part par l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage du Béton ASFS et/ou d'autre part par les organisations de travailleurs participants à cette convention complémentaire.